

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 254 ARMP/CRD DU 06 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LUXOR SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/MC/SG/DG.RTB DU 28/03/2011 POUR L'ACQUISITION DE PHOTOCOPIEURS AU PROFIT DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION DU BURKINA (RTB).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 19 mai 2011 de la société LUXOR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société LUXOR, Ousséni TRAORE ;
- Au titre de la RTB, Lucien SANOU;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MC/SG/DG.RTB du 28/03/2011 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de Radiodiffusion Télévision du

du Burkina (RTB), ont été publiés dans le quotidien n°489 du mercredi 18 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 25 mai 2011 ;

La société LUXOR SARL a saisi le CRD par requête en date du 19 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2011-004/MC/SG/DG.RTB du 28/03/2011 pour l'acquisition de photocopieurs ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société LUXOR SARL est non conforme pour absence de procuration dûment constatée ;

La société conteste simplement ces résultats en demandant que réparation soit faite ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la lettre d'engagement est signée par la personne habilitée à engager la société ;

Considérant qu'après examen du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), qu'il ressort que OUEDRAOGO Idrissa est habilité à engager la responsabilité de la société en tant que gérant ; que c'est ce dernier qui a signé l'acte d'engagement, que c'est à tort que la CAM a déclaré que son offre est non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société LUXOR SARL ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MC/SG/DG.RTB du 28/03/2011 pour l'acquisition de photocopieurs au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011



**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chévalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*